

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE LIVRAISON ET D’INTERVENTION

1 - MATERIELS ET EQUIPEMENTS

1 Formation du contrat.

Toute commande implique de la part de l'acheteur, l'acceptation des présentes conditions. De ce fait, aucune clause contraire ne peut être opposée au vendeur s'il ne l'a pas formellement acceptée par écrit. Au cas où, par convention expresse, il serait dérogé à certaines clauses des présentes conditions, les autres dispositions demeurerait applicables entre les parties. Le contrat de vente n'est parfait qu'après acceptation écrite par le vendeur de la commande de l'acheteur. Une commande acceptée ne peut être annulée sans le consentement du vendeur.

2 Spécifications concernant la fourniture.

Les caractéristiques mentionnées par les catalogues, prospectus et tous documents publicitaires du vendeur n'ont qu'une valeur indicative. Le vendeur se réserve la faculté d'apporter à ses modèles toutes modifications qu'il jugerait opportunes, même après acceptation des commandes, sans toutefois que les caractéristiques essentielles puissent s'en trouver affectées.

3 Essais et réceptions.

Les frais correspondant aux essais et réceptions demandés par l'acheteur sont à sa charge.

4 Estimation de travaux.

Les frais nécessaires à l'estimation de travaux, par exemple, le temps de montage, de remontage, les frais de déplacements, sont facturés lorsque le devis n'est pas suivi d'une commande.

5 Délais de livraison et livraisons.

Les délais de livraison commencent à courir après envoi de l'accusé de réception de commande et réception de l'acompte prévu au paragraphe 9. Quelles que soient la destination du matériel et les modalités de la vente, la livraison est réputée dans les usines ou magasins du vendeur. La livraison est réalisée par simple avis de mise à disposition. Tiennent lieu d'un tel avis la remise directe du matériel à l'acheteur ou la délivrance du matériel dans les usines ou magasins du vendeur à un expéditeur ou transporteur désigné par l'acheteur, ou, à défaut, par le vendeur. L'acheteur doit prendre possession du matériel dans les dix jours de mise à disposition. Si l'acheteur ne prend pas le matériel à l'endroit et à la date résultant du contrat et à condition que son retard ne soit pas dû à un acte ou à une omission du vendeur, il est tenu d'effectuer les paiements prévus au contrat comme si le matériel avait été livré. Dans ce cas, le vendeur pourvoit à son magasinage aux frais et aux risques et périls de l'acheteur dès lors que le matériel a été individualisé. En aucun cas, le dépassement du délai indiqué ne pourra entraîner ni annulation de commande, ni paiement de dommages et intérêts, ni pénalité d'aucune sorte, sauf convention expresse confirmée par l'accusé de réception de commande.

6 Transfert des risques de propriété.

Le vendeur conserve l'entière propriété des biens faisant l'objet du contrat jusqu'à complet paiement du prix. A compter de la livraison, l'acheteur assume la responsabilité des dommages que les biens pourraient subir ou occasionner pour quelque cause que ce soit.

7 Réserve de propriété - Loi n° 80335 du 12-05-80.

D'un commun accord entre les parties, toutes les ventes effectuées ne seront parfaites qu'après apurement des comptes existant entre les parties et notamment après paiement des factures afférentes aux livraisons, encaissement des chèques ou effets de commerce. Aussi longtemps qu'un solde débiteur subsistera dans les livres du fournisseur, la totalité du matériel livré restera sa propriété. A défaut de paiement d'une seule facture ou d'un seul effet de commerce à son échéance et trois jours après une mise en demeure restée infructueuse le fournisseur pourra demander la restitution du matériel livré. En cas de refus de restitution, le fournisseur pourra obtenir la remise du matériel vendu sous réserve de propriété soit par ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce compétent pour le lieu où la marchandise est stockée, soit par décision du juge-commissaire en cas de dépôt de bilan rendue par simple requête. Toute revente est expressément interdite lorsque l'acheteur revendeur n'aura pas satisfait aux échéances convenues à ses autres obligations envers le fournisseur. En cas de revente à crédit du matériel à des tiers, le revendeur s'oblige à insérer dans ses propres contrats de vente une clause analogue à celle-ci. La restitution du matériel ne pourra être refusée par l'acheteur aux motifs d'une liquidation des comptes et notamment du paiement d'un acompte. Le principe du transfert des risques qui s'opère au plus tard lors de la mise à disposition du matériel dans les magasins du fournisseur ne saurait subir des dérogations par la convention de réserve de propriété ci-dessus. Le vendeur s'engage à individualiser dans ses stocks les produits vendus avec une clause de réserve de propriété.

8 Transport et assurance.

Les mesures que le vendeur peut être amené à prendre dans l'intérêt et pour le compte de l'acheteur en matière d'assurance, de transport, etc., ne prévalent pas contre le principe de la livraison dans ses usines ou magasins. Le fait d'inclure éventuellement le coût du transport dans le prix ne constitue pas une dérogation au principe de la livraison effectuée dans les usines ou magasins du vendeur. Tout transport effectué par le vendeur lui-même, que les frais en soient ou non à la charge de l'acheteur, est réputé fait suivant un contrat de transport distinct du contrat de vente. En l'absence d'instructions, le vendeur procède à l'expédition au mieux des intérêts de l'acheteur. Le matériel n'est assuré que sur instructions expresse de l'acheteur. Dans tous les cas, il appartient à l'acheteur d'effectuer toutes vérifications, de faire toutes réserves à l'arrivée du matériel et d'exercer, s'il y a lieu, contre le transporteur les recours prévus par les articles 100 et suivants du Code de Commerce et ce dans les délais fixés par l'article 105.

9 Prix et conditions de paiement

Les prix sont établis hors taxes pour matériels non emballés dans les usines ou magasins du vendeur, s'y ajoutent les taxes de toute nature en vigueur à la date de la facturation. Sauf stipulations différentes, écrites, les paiements sont faits au domicile du vendeur, nets sans escompte et sont exigibles au comptant. Les factures sont établies selon le tarif du vendeur existant à la date de la livraison. Les sommes versées avant la livraison n'ont qu'un simple caractère d'acompte et ne donnent droit à l'acheteur aucun droit de résilier le contrat de vente.

10 Retard de paiement.

Tout retard de paiement par rapport aux termes stipulés au contrat de vente peut entraîner de plein droit à notre gré et sans mise en demeure, l'exigibilité de la totalité de la créance, d'une indemnité pour frais de recouvrement de 40 euros et d'un intérêt calculé au taux de base bancaire majoré de 3,5 points. Tout retard de paiement, ainsi que tout retard ou refus d'acceptation d'une traite, peut entraîner de plein droit à notre gré et sans mise en demeure préalable, la résiliation immédiate de toutes les commandes en cours.

11 Défaut de paiement.

En cas de défaut partiel ou total de paiement, le vendeur pourra résilier de plein droit le contrat de vente par lettre recommandée avec accusé de réception. Sans préjudice de tous autres dommages-intérêts, l'acheteur, outre son obligation de restituer les biens, devra au vendeur une indemnité de résiliation fixée à 20 % du montant hors taxes du contrat non exécuté à la date de la résiliation. Cette indemnité sera imputable par le vendeur sur les paiements déjà reçus.

12 Garantie.

Etendue de la garantie : le vendeur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, l'exécution ou les matières elles-mêmes, dans la limite des dispositions ci-après. La garantie ne couvre pas l'usure normale ni les avaries résultant d'un manque d'entretien et de surveillance, de fausses manœuvres, d'une mauvaise utilisation des appareils, notamment par surcharge, ou d'un cas de force majeure. La garantie cesse de plein droit si l'acheteur a entrepris sans l'agrément du vendeur des travaux de remise en état ou de modification. Cela est également valable lors du montage et de l'emploi d'accessoires et d'attachements, sans accord écrit préalable du vendeur. En particulier le fait de monter des accessoires et des attachements non livrés par le vendeur et qui pourraient être sur dimensionnés à l'égard de la capacité du matériel ou être mal adaptés et provoquer ainsi des dommages au matériel ou son usure prématurée aurait pour effet d'exclure la garantie. Sauf stipulation contraire, aucune garantie ne s'applique aux matériels d'occasion. L'aliénation du matériel par le premier utilisateur met fin à la garantie. Durée et point de départ de la garantie : la durée de la garantie est de 12 mois ou 1200 heures, premier terme atteint, pour tous les matériels neufs, de 6 mois pour les transpallettes à main. Elle part du jour de la livraison telle que définie au paragraphe 5. La durée de la garantie peut être réduite si les conditions d'emploi du matériel comportent un régime de travail à plus d'un poste quotidien de 8 heures. Cependant, lorsque l'expédition est différée par le vendeur, ou en accord avec lui, ou en cas de force majeure, la date de départ de la garantie est reportée d'autant ; ce report ne peut excéder neuf mois si le retard tient à une cause indépendante de la volonté du vendeur. Modalités de l'exercice de la garantie : pendant sa durée, la garantie oblige le vendeur à remplacer les pièces reconnues défectueuses après examen par son service technique qualifié ou, s'il le préfère, à les réparer gratuitement. Les frais de main d'œuvre afférents au démontage ou au remontage de ces pièces sont supportés par le vendeur lorsque ces opérations sont effectuées par son personnel ou ses agents. La garantie exclut toute autre prestation ou indemnité. Les pièces remplacées redeviennent la propriété du vendeur et doivent lui être renvoyées au frais de l'acheteur, les réparations au titre de la garantie sont effectuées en principe dans les ateliers du vendeur à charge pour l'acheteur d'y envoyer à ses frais le matériel à réparer ou les pièces défectueuses. Lorsque l'intervention sur le matériel a lieu en dehors de ses ateliers, les frais résultant pour le vendeur du déplacement et du séjour de ses agents sont facturés à l'acheteur. La fourniture gratuite des pièces de remplacement et les pièces réparées sont garanties dans les mêmes conditions qu'à l'origine et pour une période de 3 mois. Les batteries d'accumulateurs de traction, sont l'objet d'une garantie du fabricant qui s'exerce directement au bénéfice de l'utilisateur. Les bandages de roues, pleins ou pneumatiques, ainsi que les pièces d'usure ne sont couverts par aucune garantie. Les petites pièces telles que joints, ressorts, etc. ne sont couverts par aucune garantie.

13 Contestations.

En cas de contestations relatives à une fourniture ou à son règlement, le Tribunal de Commerce de notre siège social est le seul compétent, quels que soient les conditions de la vente et le mode de paiement, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

II - PIECES DETACHEES ET INTERVENTIONS

Les clauses du Titre I s'appliquent également aux pièces détachées et aux interventions sous réserve de dispositions ci-après :

1 Formation du contrat.

A défaut d'écrit, l'expédition par le vendeur est réputée valoir acceptation de la commande. De même, en cas de demande de dépannage, le contrat est conclu du seul fait du déplacement de notre spécialiste.

2 Conditions de paiement.

Les prix s'entendent nets sans escompte pour paiement au comptant sauf stipulations différentes écrites.

3 Disponibilité.

Les pièces détachées peuvent ne plus être considérées comme matériels catalogués après les 10 années suivant la livraison du matériel auquel elles sont destinées. La livraison des pièces détachées est également réputée effectuée par remises dans ses établissements, notamment lorsqu'elles sont montées sur un appareil par un de nos spécialistes lors d'une intervention de dépannage ou d'entretien.

4 Frais d'emballage et de port.

Les frais d'emballage courent ainsi que les frais de port sont à la charge du destinataire.

5 Estimation de réparation.

Les estimations de prix de réparation sont gratuites dans la mesure où elles ne nécessitent pas de démontage. Elles n'ont dans ce cas qu'une valeur indicative et ne comportent aucun engagement de notre part. Les estimations établies après démontage sont facturées ainsi qu'éventuellement le remontage et les déplacements lorsqu'ils ne sont pas suivis d'une commande de réparation.

6 Garantie des réparations.

Les réparations effectuées par notre personnel sur les appareils qui ne sont plus couverts par la garantie du matériel neuf sont garanties trois mois. Cette garantie porte sur le coût des pièces remplacées ou réparées et sur les frais de main d'œuvre. Elle exclut toute autre prestation ou indemnité. En particulier, elle ne couvre ni les frais de transport des pièces à remplacer et des appareils avant et après réparation, ni les frais de déplacement et de séjour de notre personnel en cas d'intervention en dehors de nos ateliers, les pièces remplacées redeviennent notre propriété.

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

1 - ENTRETIEN DU MATERIEL

Art. 1 : Le matériel est loué en parfait état d'entretien. Le locataire le reconnaît et s'interdit toute réclamation postérieure à ce sujet.

Art. 2 : Le matériel devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être ni sous-loué ni prêté. Son entretien courant journalier sera assuré par le locataire à ses frais. En cas de panne, le locataire devra prévenir immédiatement le bailleur qui enverra sur place un mécanicien qualifié. Les vidanges du moteur sont à faire toutes les 250 heures, le graissage toutes les 250 heures. Le locataire doit effectuer normalement les contrôles niveau huile, eau. Le locataire reste notamment responsable en cours de location de l'engin, de tout incident pouvant survenir aux pneumatiques (crevaillon, usure anormale, cupure, éclatement).

Art. 3 : Le locataire répond de l'utilisation normale du matériel. Toute détérioration due à la négligence, au défaut de soins, aux fausses manœuvres, etc., engagera sa responsabilité vis-à-vis du bailleur. Le locataire s'oblige formellement à effectuer ou faire effectuer régulièrement les opérations périodiques de maintenance et de contrôle de sécurité du matériel. De même, le locataire s'interdit d'y apporter aucune modification ou addition de dispositif ou d'accessoire quelconque sans accord préalable écrit.

II - CONDITIONS FINANCIERES

Art. 4 : Sauf conventions particulières, le prix de location s'entend par jour ouvrable, le samedi étant considéré comme tel. Toute journée est due en entier, quelle que soit l'heure de livraison et de restitution du matériel. Ce prix est payable à terme échu, par périodes d'une durée maximum d'un mois. Les frais de transport du matériel et les opérations de chargement et de rechargement sont à la charge du locataire.

Art. 5 : La facture de location est payable comptant. Tout retard autorise le bailleur à mettre immédiatement fin à la location en cours, quarante huit heures après l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, contenant mise en demeure de payer et de restituer le matériel loué. A défaut de restitution immédiate, le bailleur pourra se faire autoriser en référé par M. le Président du Tribunal de Commerce de notre siège social, auquel compétence est expressément dévolue en pareil cas, à reprendre possession du matériel loué par toute voie de droit, sans préjudice de dommages-intérêts à réclamer ultérieurement, s'il y a lieu, et sous toutes réserves, le cas échéant, de poursuites pénales.

Art. 6 : La location sera résiliée de plein droit en cas de faillite ou de règlement judiciaire du locataire. Le bailleur aura, dans ce cas, le droit d'exiger la restitution du matériel sous préavis de quarante huit heures, le recours en référé pour autorisation de reprise lui étant également ouvert dans les termes de l'article 5.

III – Art. 7 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

7.1. - Le loueur déclare transférer au locataire la garde juridique et matérielle du matériel loué pendant la durée du contrat et sous réserve des clauses concernant le transport.

7.2. - Le locataire ne peut employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné, ni l'utiliser dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite ou encore enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la législation que par le constructeur et/ou loueur.

7.3. - Toutefois, le locataire ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

7.4. - Lorsque le matériel est confié pour réparation à un tiers, à l'initiative du loueur, il passe sous la garde de ce tiers. Le locataire est alors déchargé de la responsabilité des dommages qui pourraient être causés par ce matériel ou à ce matériel.

7.5. - Le locataire ayant la garde juridique exclusive du matériel, de même que sa garde matérielle (ledit matériel étant loué sans chauffeur), il est seul responsable de tous dommages causés, soit à lui-même, soit à des tiers par le matériel loué, quelle qu'en soit la cause pendant la durée de location. Le locataire est également responsable des dommages causés au matériel loué. Le loueur ne peut en aucun cas être tenu responsable des avaries, dommages ou pertes causés aux marchandises, pour quelque raison que ce soit : en conséquence, le Locataire déclare renoncer expressément à tout recours à l'encontre du Loueur, et s'engage à exiger de ses assureurs une clause de renonciation à recours, pour tous les cas énoncés ci-dessus.

7.6. - Le locataire s'engage à souscrire directement auprès de l'assureur de son choix une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile circulation :

- d'une part conformément aux obligations qui lui sont faites au titre de la loi n° 58-208 du 27 février 1958.

- d'autre part, découlant de la garde juridique du véhicule, conformément aux obligations qui lui sont faites au titre de l'article 1384 alinéa 1 du code civil.

7.7. - Sauf souscription de la Prestation Dommage proposée par le Loueur, le locataire doit également souscrire une police couvrant :

- tous dommages au matériel loué,

- le vol et/ou la disparition du matériel,

- l'incendie, l'explosion,

- les dommages causés aux biens assurés et résultant d'un ouragan, d'un cyclone, d'une tempête ou d'un tremblement de terre.

7.8. - En cas de non souscription à la prestation dommage proposée par le loueur, le locataire s'engage à assurer le matériel auprès de son prestataire et d'obtenir de celui-ci une attestation reconnaissant au Loueur les qualités d'assuré additionnel et de bénéficiaire des indemnités versées en cas de sinistre. Si ces indemnités ne couvriraient que partiellement la valeur d'indemnisation agréée visée aux Conditions Particulières notamment en cas de perte totale, le locataire règlera au loueur la différence entre cette valeur et les indemnités versées. La compagnie d'assurance s'engage à avertir le loueur en cas de résiliation de la police du locataire pour quelque cause que ce soit, et à défaut, celle-ci sera, à la demande du loueur, dans l'obligation de poursuivre les effets du contrat au bénéfice de ce dernier.

7.9. - Le locataire s'oblige à première demande du loueur à lui communiquer l'attestation d'assurance. L'absence d'attestation donne au loueur le droit de facturer sa propre prestation Dommage.

7.10. - Quelle que soit la police d'assurance souscrite au titre des présentes obligations, tous les risques non couverts et notamment les risques de pertes d'exploitation restent à la charge du Locataire qui a la faculté de souscrire toute police d'assurances complémentaire qui l'estimera nécessaire.

7.11. - Déclarations : Dans les 48 heures suivant tous sinistres subis ou provoqués par le matériel, le Locataire informe le loueur et la compagnie d'assurance par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de vol ou de dégradation volontaire du matériel, le Locataire effectue sous sa responsabilité toutes déclarations d'usage auprès des services de police et administratifs compétents. En ce qui concerne sa Responsabilité Civile, le Locataire accomplit toutes formalités requises auprès de sa Compagnie d'Assurances. Si nécessaire, le Locataire doit faciliter par tous les moyens appropriés, les opérations d'expertises.

7.12. - Faute d'exécution de l'une quelconque des conditions ci-dessus le loueur pourra à sa convenance, soit assurer le matériel, aux frais du Locataire, auprès d'une compagnie de son choix, soit résilier la présente location.

IV – COMPETENCE

Art. 8 : En cas de litiges relatifs à l'exécution des présentes, le Tribunal de Commerce de notre siège social sera seul compétent.

N.B. : Nous rappelons que les caristes doivent être agréés par votre entreprise et habilités à conduire les balayeuses autolaveuses.